

PARTIE 2 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 COMPETENCES ET EXPLOITATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes dédiées au transport scolaire constituant le réseau Rubis. Ces lignes sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui en confie l'exploitation pour partie à la société Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, ci-après dénommée l'Exploitant, ainsi qu'au Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes au travers de sa Régie, la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA). Certaines lignes gérées par conventions entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'Exploitant font l'objet de sous-traitance, sur lesquelles s'applique le règlement.

1.2 DISPOSITION DU REGLEMENT

Les dispositions du règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et services de transport scolaire du réseau Rubis. Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur et implique l'acceptation du règlement général du réseau de transport public urbain de personnes desservant l'agglomération sous la marque commerciale Rubis, augmenté des présentes dispositions spécifiques.

1.3 RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules, ensembles constitutifs du réseau de transport scolaire Rubis, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine. Les dispositions du présent règlement sont consultables sur le site internet du réseau : www.rubis.grandbourg.fr et la plateforme d'inscription au transport scolaire www.rubisjunior.grandbourg.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le service de transport scolaire, organisé et financé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, vise le transport des élèves à destination et au retour de leur établissement d'enseignement scolaire d'affectation. La carte est présentée en [annexe 1](#).

Les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire sont :

1. Les élèves du primaire et secondaire (de la maternelle à la terminale) ayant 1 titre de transport Rubis en cours de validité,
2. Les étudiants et adultes ayant un titre de transport Rubis en cours de validité et s'étant préalablement inscrits sur la ligne scolaire auprès de rubisjunior@rubis.grandbourg.fr (dans la limite des places disponibles)
3. Les stagiaires du secondaire préalablement inscrits au service
4. Les correspondants étrangers munis d'une attestation et accompagnants un élève inscrit sur le service muni d'un titre en cours de validité.

Les élèves doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

2.1 ETRE INSCRITS DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER OU DU SECOND DEGRE JUSQU'A LA TERMINALE

- dans un établissement d'enseignement général situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.
Toute demande faite pour des élèves de BTS, IUT et autres études supérieures pour accéder au service de transport scolaire, sera étudiée après la rentrée scolaire et soumise à acceptation de l'Exploitant, en fonction des places disponibles. Pour rappel, le tarif 1 Aller-Retour ne peut être appliqué pour ces élèves.
- dans un établissement impérativement rattaché, au titre de la carte scolaire, au territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Afin de garantir des conditions de transport satisfaisantes en termes de temps de trajet pour les élèves et de coût pour la collectivité, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse assure la desserte des établissements scolaires en lien avec la carte de sectorisation académique mise en place pour les élèves des écoles primaires et des collèges.

2.2 ETRE DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Dans l'hypothèse d'un seul domicile légal, le domicile pris en compte est celui des parents représentants légaux ou du tuteur légal de l'élève.

En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement de l'élève.

Les communes relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont listées en [annexe 2](#).

Dans l'hypothèse d'une garde alternée entre les parents représentants légaux, les domiciles des deux parents représentants légaux, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, peuvent être pris en compte, sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur des deux parents dans le cadre d'une séparation.

2.3 ETRE AGES DE TROIS ANS MINIMUM

Pour des raisons de sécurité, les élèves ayant trois ans en cours d'année pourront être transportés à compter du jour de leur troisième anniversaire, dans les cars transportant des élèves primaires.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE TRANSPORT

Une allocation individuelle de transport peut être versée selon les deux conditions suivantes :

- Etre domicilié sur une commune de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et scolarisé dans l'établissement public d'affectation selon la carte scolaire appliquée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ([annexe 1](#)),
- Etre domicilié à plus de 3 kilomètres d'un point d'arrêt existant desservant l'établissement de secteur.

Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la distance kilométrique entre la commune de l'établissement scolaire fréquenté et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal ([annexe 3](#))

Une seule indemnité est perçue par famille, quel que soit le nombre d'enfants transportés.

ARTICLE 4 : BOURSE POUR LES ELEVES INTERNES

Pour les élèves internes scolarisés dans un établissement du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, n'ayant pas de transport scolaire Rubis, une bourse forfaitaire peut être attribuée à l'élève.

Le montant de cette bourse varie en fonction de la distance kilométrique entre la commune de l'établissement scolaire fréquenté et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal.

Les établissements concernés ainsi que le montant de l'aide en fonction de la distance parcourue sont précisés en [annexe 4](#).

ARTICLE 5 : CONDITIONS PREALABLES A LA CREATION DE POINTS D'ARRET

Les points d'arrêt, avant leur création et mise en service, font l'objet d'une étude spécifique par l'exploitant du réseau Rubis, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et le maire de la commune d'implantation. Seuls les points d'arrêt ayant obtenu une validation seront autorisés et mis en service.

Toute demande de création de points d'arrêt sera étudiée au regard :

- du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- de la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ;
- de la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- du diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation ;
- de la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- des conditions d'accès au point d'arrêt ;
- du coût de son aménagement le cas échéant.

Toute demande de création est sollicitée par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui étudiera sa faisabilité technique et financière, en lien avec l'Exploitant, la commune ou la Région le cas échéant.

Toute demande sollicitée avant le 1^{er} avril pourra être étudié et éventuellement intégrée pour la rentrée scolaire de septembre. Les demandes arrivant après le 1^{er} avril seront étudiées et pourront être intégrées aux rentrées des différentes vacances scolaires tout au long de l'année scolaire en cours (selon les impacts techniques et financiers).

ARTICLE 6 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 MODALITES GENERALES

Les demandes d'abonnements au transport scolaire donnant accès à 1 aller-retour par jour scolaire sont à réaliser en ligne sur la plateforme d'inscription www.rubisjunior.grandbourg.fr. En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, des dossiers de demande d'abonnement sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités située 2 rue du 19 Mars 1962 à Bourg-en-Bresse ou au sein des établissements scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives requises (indiquées sur le formulaire et le site) peuvent être soit :

- Remplis en ligne sur la plateforme d'inscription www.rubisjunior.grandbourg.fr
- Envoyés par courrier postal à l'adresse suivante : Réseau Rubis – Service Transport Scolaire – 8 rue Jean Gutenberg 01000 Bourg-en-Bresse

- Remis à l'Agence Grand Bourg Mobilités, 2 rue du 19 Mars 1962 à Bourg-en-Bresse (arrêt de bus Carré Amiot)

Seules les demandes dûment complétées, validées (en ligne via le formulaire de la plateforme d'inscription), ou signées (via le formulaire papier) pourront être instruites.

En cas de demande incomplète, les pièces manquantes seront indiquées et seront à transmettre dans les meilleurs délais pour l'instruction de la demande.

Une fois le dossier complet et après vérification de l'affectation de l'élève sur un service de transport scolaire considéré, l'abonnement au service de transport scolaire sera chargé sur une carte OÙRA ! (ci-après la « carte de transport scolaire»), carte nominative avec la photographie récente de l'élève, de face, cadrée sur le visage dégagé, tête nue, et sur fond uni et clair.

Ladite carte de transport scolaire sera adressée par courrier, accompagnée d'une vignette à coller sur la carte par l'élève précisant l'année scolaire en cours et le ou les numéros de lignes sur lesquelles l'élève est autorisé à circuler.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et est utilisable uniquement par l'élève. Elle doit être validée à chaque montée dans un véhicule ou présentée au conducteur. Le support de carte OÙRA ! est valable 5 ans, indépendamment de la durée de l'abonnement chargé sur cette carte. La carte OÙRA ! est fournie gratuitement lors de la première inscription. En cas de perte ou de dégradation, un duplicata peut être délivré au prix indiqué à l'agence Grand Bourg Mobilités et sur le site www.rubis.grandbourg.fr.

6.2 PERIODE D'INSCRIPTION

La demande d'abonnement au service de transport scolaire est à effectuer avant le 31 juillet.

En cas de dépassement de cette date, la délivrance de la carte de transport scolaire n'est pas garantie pour la date de la rentrée scolaire.

L'élève pourra voyager sur les lignes de transport scolaire muni de l'attestation d'inscription délivrée automatiquement pour toute demande. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription.

A partir du 1^{er} octobre de chaque rentrée scolaire, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement,...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 72 heures.

En cas de contrôle réalisé par les agents assermentés, les sanctions et amendes prévus aux articles 9 et 10 s'appliqueront.

Il est possible de s'inscrire au service de transport scolaire tout au long de l'année scolaire.

Les demandes d'abonnement au service de transport scolaire sont à renouveler chaque année.

6.3 SOUSCRIPTION A L'ABONNEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La souscription d'un abonnement au service de transport scolaire entraîne l'ouverture d'un dossier « client » et l'acceptation par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) du présent règlement. Les informations et/ou justificatifs fournis dans le dossier d'abonnement, doivent être complets et exacts. Toutes modifications desdites informations et/ou justificatifs au cours du contrat d'abonnement doivent être signifiées par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), en se rendant à l'Agence Grand Bourg Mobilités, en adressant un courrier postal ou électronique à rubisjunior@grandbourg.fr. Il est rappelé que l'usage d'une fausse qualité destinée à tromper une

personne morale pour la déterminer à remettre un bien ou fournir un service, constitue une escroquerie pénalement sanctionnée. La concordance entre l'identité mentionnée sur sa carte de transport scolaire nominative et la pièce d'identité éventuellement réclamée par les agents du réseau Rubis devra pouvoir être justifiée.

S'il s'avère que des informations erronées ou des justificatifs inexacts ont été fournis dans le but d'obtenir un tarif spécifique ou réduit, l'accès au réseau de transport pourra être interdit par les agents du réseau Rubis et le contrat d'abonnement scolaire sera résilié.

En souscrivant à un abonnement au service de transport scolaire, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) acceptent que ses (leurs) données personnelles soient conservées pour permettre de gérer son contrat. L'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) ont la possibilité de s'opposer à la conservation de la photo de l'élève au format numérique.

Les données personnelles collectées permettent la gestion des inscriptions, l'information et la communication sur le service de transport scolaire tout au long de l'année. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ces données personnelles sont supprimées par l'Exploitant au-delà de 18 mois après la dernière inscription.

6.4 CAS DES GARDES ALTERNÉES

En cas de garde alternée, un même élève peut se rendre alternativement à son établissement scolaire depuis le domicile respectif de ses deux parents représentants légaux. Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile.

6.5 ACCUEIL DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Dans le cadre d'un échange scolaire et dans l'attente du déploiement d'une billettique opérationnelle dans les autocars de transport scolaire, le transport des correspondants étrangers accueillis par des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire est assuré dans la limite des places disponibles. Le chef d'établissement devra saisir l'Exploitant au moins 1 mois à l'avance avec la liste des correspondants français et leurs correspondants étrangers (nom, prénom, date de naissance et photo). Une attestation exceptionnelle leur sera délivrée gratuitement. Pour les correspondants circulant sur les lignes urbaines équipées de valideurs, cette attestation exceptionnelle sera accompagnée d'un billet sans contact chargé d'un titre de transport valable le temps de l'accueil. Au-delà d'un mois, le correspondant devra souscrire à un abonnement (1 aller-retour ou illimité).

6.6 ÉLÈVES AYANT-DROITS EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LA SCOLARITÉ

Pour les élèves qui effectuent des stages dans le cadre de leur scolarité, une attestation exceptionnelle pour utiliser son titre sur une autre ligne (hors réseau SNCF) pourra être délivrée gratuitement dans la limite des places disponibles sur le service scolaire demandé. La convention de stage signée servira de justificatif.

6.7 RÈGLEMENT DES FRAIS DE DOSSIERS

L'abonnement au service de transport scolaire est pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Seuls des frais de dossier sont demandés dans le cadre de l'abonnement au service de transport scolaire, permettant un aller-retour par jour scolaire. Le montant, mentionné au dossier de demande d'abonnement, est à régler via la plateforme d'inscription en ligne www.rubisjunior.grandbourg.fr ou par chèque libellé à l'ordre de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, adressé par courrier postal à l'adresse suivante : Réseau Rubis – Service Transport Scolaire – 8 rue Jean Gutenberg 01000 Bourg-en-Bresse ou à l'Agence Grand Bourg Mobilités (espèces, carte bancaire, chèque, chèque transport)

ARTICLE 7 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

7.1 VALIDATION

Conformément au Règlement d'exploitation du réseau Rubis, la carte de transport scolaire doit obligatoirement être validée sur l'appareil prévu à cet effet à l'entrée de chaque mode de transport qui en est équipé ou, le cas échéant, présentée au conducteur à la montée du véhicule.

7.2 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement d'abonnement au service de transport scolaire, même partiel, ne sera effectué :

- en cas de journées gratuites décidées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou de perturbations du réseau (intempéries, incidents, manifestations, grèves...).
- en cas de titre(s) acheté(s) par l'élève pour voyager sur le réseau, entre la date de perte ou vol de sa carte de transport scolaire, et l'établissement d'une nouvelle carte chargée de son abonnement en cours de validité.

7.3 UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute utilisation frauduleuse de la carte de transport scolaire par l'élève (falsification, contrefaçon, prêt à un tiers...) constatée lors d'un contrôle, expose l'élève à une amende forfaitaire au tarif en vigueur sur le réseau Rubis. Les modalités de paiement de cette amende sont décrites sur la copie du procès-verbal dressée au moment du contrôle.

7.4 PERTE, VOL, DETERIORATION OU DEFAILLANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit le signaler à l'Agence Grand Bourg Mobilités. La carte de transport est alors automatiquement mise en liste d'opposition, manipulation irréversible : toute Carte de transport remplacée est désactivée définitivement et devient inutilisable sur le réseau.

Le remplacement de la carte de transport, volée, perdue ou détériorée est facturé à l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement de transport scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

7.5 DYSFONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de dysfonctionnement de la carte de transport, si ce dysfonctionnement vient d'une utilisation inadéquate par l'élève de la carte (comme par exemple, une carte tordue ou pliée), l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit procéder, à ses frais, au remplacement de la carte, selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte de transport et sous réserve du respect des précautions d'usage ci-dessous, le duplicata de la carte sera délivré gratuitement.

7.6 PRECAUTIONS D'USAGE DE LA CARTE DE TRANSPORT

La carte ne doit pas être soumise à des torsions, pliages, perçages, découpages à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE SECURITE CONCERNANT LES ELEVES USAGERS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

8.1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur par l'Exploitant ou les transporteurs privés auxquels les lignes sont subdéléguées ou sous-traitées et dont le suivi est assuré par l'Exploitant.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est tenue d'assurer la continuité de

service sauf en cas de force majeure ou de grève.

L'Exploitant et les transporteurs sous-traitants s'engagent à maintenir leurs véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

Outre les informations intérieures et extérieures légales et obligatoires pour les services de transports scolaires, les véhicules affectés aux services de transport scolaire portent de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

En cas d'intempéries, grèves ou incidents, connus suffisamment à l'avance certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Une information est alors diffusée par l'intermédiaire :

- d'un mail ou d'un SMS auprès des élèves ou leur(s) représentant(s) légal (légaux) concernés ;
- sur le site internet, et le compte Facebook du réseau Rubis ;
- au sein des véhicules des services scolaires.

8.2 ROLE DU CONDUCTEUR

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur le signale à son responsable qui en informe l'Exploitant qui pourra prendre des sanctions.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves.

Le conducteur s'assure que chaque élève présente sa carte de transport à la montée dans le véhicule. Le conducteur ne peut laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de carte de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

8.3 RESPONSABILITE CIVILE

Le comportement des élèves usagers des transports scolaires participe pleinement à la sécurité du transport scolaire.

Les élèves usagers des transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile » de leur(s) responsable(s) légal (légaux) ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leur(s) responsable(s) légal (légaux) assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

8.4 COMPORTEMENT DES ELEVES A L'ATTENTE DU VEHICULE

Au point d'arrêt, l'élève doit être présent 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Il doit attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Il ne doit pas courir ou jouer sur la chaussée.

L'élève se trouve à l'endroit désigné (à l'arrêt et à l'heure définis dans la fiche horaire de sa ligne) et doit être visible du conducteur.

Il est tenu de demander l'arrêt du véhicule et attend que le véhicule s'arrête complètement avant de s'en approcher.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- préparer sa carte de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

8.5 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA MONTEE DANS LE VEHICULE

La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant dans le calme et sans bousculade. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

L'élève est tenu de présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée et/ou de le valider systématiquement dans les véhicules équipés de la Billettique OÙRA !.

L'élève s'installe rapidement à une place libre afin de libérer le couloir de circulation.

Les sacs et cartables ne doivent pas être posés sur un siège et ne doivent en aucun cas prendre la place d'un passager qui souhaiterait s'asseoir.

8.6 COMPORTEMENT DES ELEVES PENDANT LE TRAJET

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, sauf dérogation dûment justifiée, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable ou nécessité absolue,
- de tenir des propos ou réaliser des gestes injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
- d'harceler physiquement ou moralement d'autres voyageurs
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- de se pencher au dehors,
- de faire usage de tout instrument sonore ou de tout dispositif susceptible de nuisance sonore (notamment téléphone portable ou MP3 ou enceinte mis en libre écoute),
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser sans motif valable tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- d'abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques.
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

En toute situation, l'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

8.7 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA DESCENTE DE VEHICULE

La descente se fait uniquement sur les points d'arrêt du réseau.

L'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de son siège et de quitter sa place.

Il doit descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

Il convient de noter que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou de son délégataire en matière de transport scolaire s'exerce de la montée à la descente du véhicule de transport scolaire.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) responsable(s):

A l'aller, entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée de l'élève dans le véhicule.

Au retour, de la sortie de l'élève du véhicule jusqu'au domicile.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) tenu(s) de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'élève et de veiller à ce que celui-ci soit visible par le conducteur lors du passage du véhicule.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES CARTES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'élève doit être muni d'une carte de transport valable, qu'il doit présenter au conducteur à chaque montée ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle. La carte doit être systématiquement validée dans les véhicules équipés de la billettique OÙRA !.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau Rubis peuvent à tout moment du trajet vérifier les cartes de transport. À leur demande, les élèves doivent présenter leur carte de transport en cours de validité.

Tout élève qui ne peut présenter sa carte de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau Rubis est considéré en infraction.

En cas d'oubli de la carte de transport constaté par le conducteur :

- si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle ;
- Si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau Rubis qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction et s'expose aux amendes forfaitaires en vigueur.

ARTICLE 10 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout élève voyageant sans carte de transport ou convaincu de chahut, gêne, détérioration et/ou non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule s'expose à des sanctions disciplinaires. Les sanctions sont déclenchées sur signalement des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires ou des familles.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés en [annexe 5](#).

Le conducteur relève le nom de l'élève considéré ainsi que les faits et circonstances afin d'en aviser la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse par l'intermédiaire de l'Exploitant.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions sont notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie est adressée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, au chef d'établissement et au maire de la commune de résidence de l'élève.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire engage la responsabilité de son (ses) représentant(s) légal (légaux), si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. La remise en état du véhicule correspondante est à leur / sa charge.

L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il est ensuite informé de toute décision et des dates d'application.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau.

Sanctions financières : tout voyageur sans carte de transport ou porteur d'un titre non valable sur le territoire, non oblitéré, périmé, falsifié ou sans justificatif de droit est verbalisable. Tout voyageur porteur d'une carte OÙRA ! ne lui appartenant pas est verbalisable selon le montant des amendes forfaitaires en vigueur sur le réseau Rubis. Les modalités de paiement de cette amende sont mentionnées sur la copie du procès-verbal remis au contrevenant lors du contrôle.

ANNEXE 1 : CARTE DE SECTORISATION ACADEMIQUE



ANNEXE 2 : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

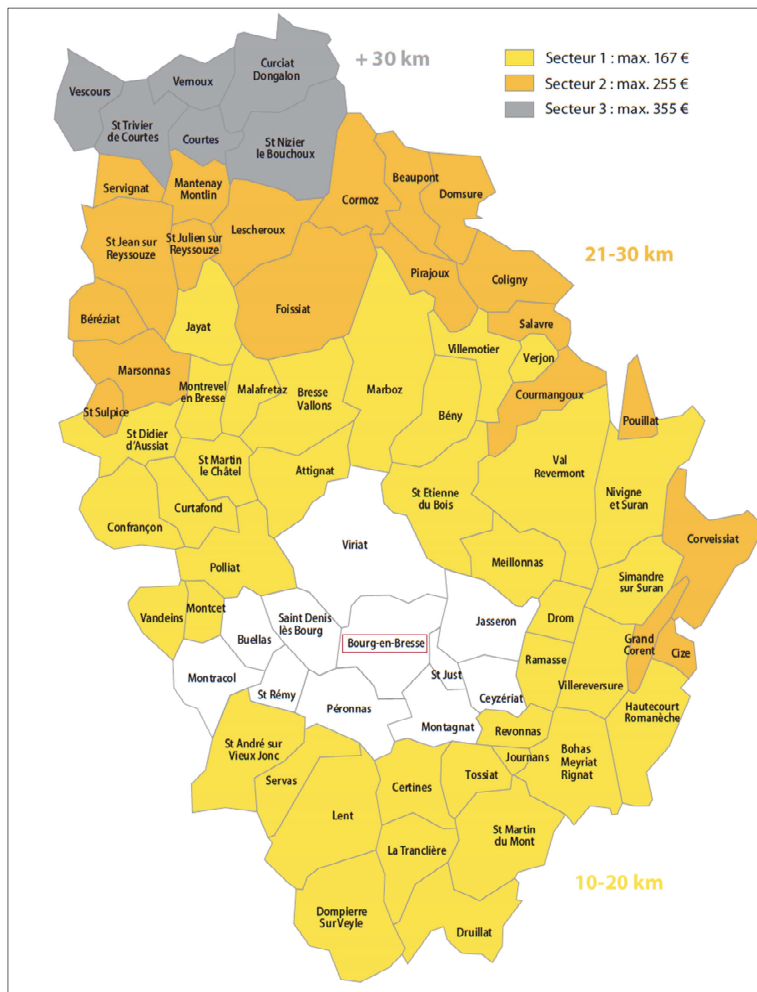
Attignat	Dompierre-sur-Veyle	Montcet	Saint-Nizier-le-Bouchoux
Beaupont	Domsure	Montracol	Saint-Rémy
Bény	Drom	Montrevel-en-Bresse	Saint-Sulpice
Béréziat	Druillat	Nivigne et Suran	Saint-Trivier-de-Courtes
Bohas-Meyriat-Rignat	Foissiat	Péronnas	Salavre
Bourg-en-Bresse	Grand-Corent	Pirajoux	Servas
Bresse Vallons	Hautecourt-Romanèche	Polliat	Servignat
Buellas	Jasseron	Pouillat	Simandre-sur-Suran
Certines	Jayat	Ramasse	Tossiat
Ceyzériat	Journans	Revonnas	Val-Revermont
Cize	La Tranclière	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Vandeins
Coligny	Lent	Saint-Denis-lès-Bourg	Verjon
Confrançon	Lescheroux	Saint-Didier-d'Aussiat	Vernoux
Cormoz	Malafretaz	Saint-Étienne-du-Bois	Vescours
Corveissiat	Mantenay-Montlin	Saint-Jean-sur-Reyssouze	Villemotier
Courmangoux	Marboz	Saint-Julien-sur-Reyssouze	Villereversure
Courtes	Marsonnas	Saint-Just	Viriat
Curciat-Dongalon	Meillonas	Saint-Martin-du-Mont	
Curtafond	Montagnat	Saint-Martin-le-Châtel	

ANNEXE 3 : CALCUL DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT

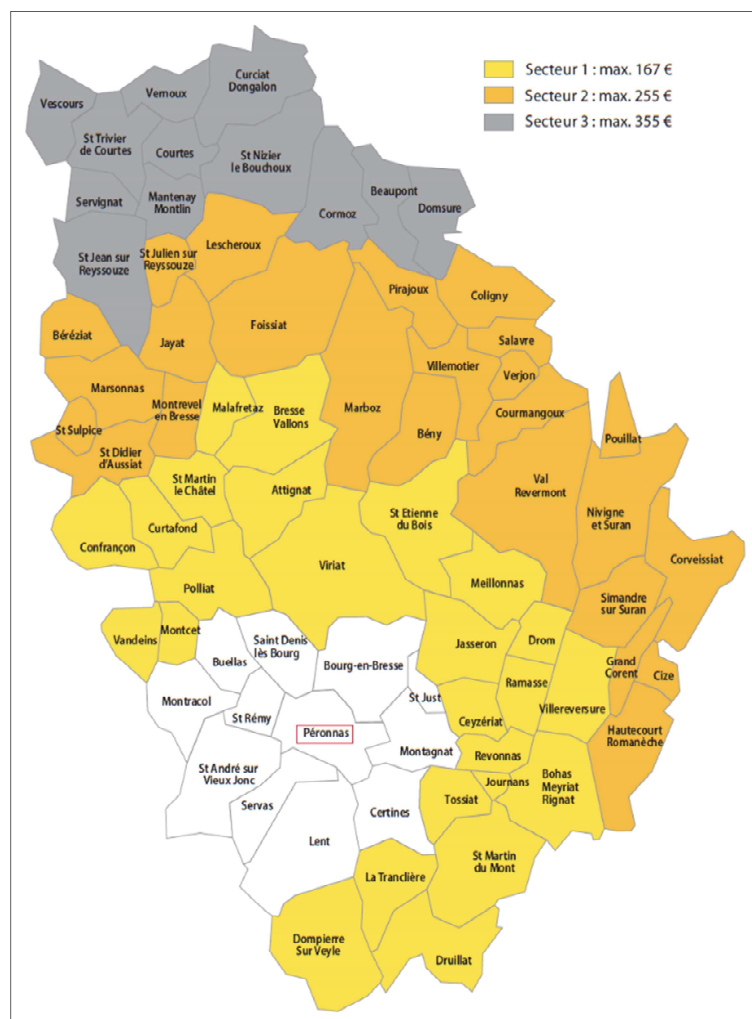
Formule = Tarification au Km (0.15 €) * Km de la commune à l'établissement * nb de jours scolaires travaillés

ANNEXE 4 : MONTANTS DES BOURSES POUR LES ELEVES INTERNES

Etablissement de Péronnas	
MFR La Vernée	
Secteur 1 Montant maximum : 167 €	Attignat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bresse Vallons, Ceyzériat, Confrançon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Drom, Drullat, Jasseron, Journans, La Tranchière, Malafretaz, Meillonas, Montcet, Polliat, Ramasse, Revonnas, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Tossiat, Vandeins, Villereversure, Viriat.
Secteur 2 Montant maximum : 255 €	Bény, Béréziat, Cize, Coligny, Corveissiat, Courmangoux, Foissiat, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jayat, Lescheroux, Marboz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, Nivigne et Suran, Pirajoux, Pouillat, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Sulpice, Salavre, Simandre-sur-Suran, Val-Revermont, Verjon, Villemotier.
Secteur 3 Montant maximum : 355 €	Beaupont, Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Domsure, Mantenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vernoux, Vescours.
Communes non concernées par les bourses	Bourg-en-Bresse, Buellas, Certines, Lent, Montagnat, Montracol, Péronnas, St-André-sur-Vieux-Jonc, St-Denis-lès-Bourg, St-Just, St-Rémy, Servas.



Etablissements de Bourg-en-Bresse	
Lycée Carriat, Lycée Gabriel Voisin, Lycée Lalande, Lycée Marcelle Pardé, Lycée Quinet, Lycée des Sardières, Collège du Revermont, CFA du Bâtiment, EREA La Chagne	
<p>Secteur 1</p> <p>Montant maximum de la bourse : 167 €</p>	<p>Attignat, Bény, Bohas-Meyriat-Rignat, Bresse Vallons, Certines, Confrançon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Drom, Druillat, Hautecourt-Romanèche, Jayat, Journans, La Tranchière, Lent, Malafretaz, Marboz, Meillonas, Montcet, Montrevel-en-Bresse, Nivigne et Suran, Polliat, Ramasse, Revonnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Servas, Simandre-sur-Suran, Tossiat, Val-Revermont, Vandeins, Verjon, Villemotier, Villereversure.</p>
<p>Secteur 2</p> <p>Montant maximum de la bourse : 266 €</p>	<p>Beaupont, Béréziat, Cize, Coligny, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Foissiat, Grand-Corent, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Marsonnas, Pirajoux, Poullat, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Sulpice, Salavre, Servignat.</p>
<p>Secteur 3</p> <p>Montant maximum de la bourse : 366 €</p>	<p>Courtes, Curciat-Dongalon, Domsure, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Vernoux, Vescours.</p>
<p>Communes non concernées par les bourses</p>	<p>Bourg-en-Bresse, Buellas, Ceyzériat, Jasseron, Montagnat, Montracol, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Saint-Rémy, Viriat.</p>



ANNEXE 5 : DETAIL DES SANCTIONS

Avertissement	Exclusion temporaire	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non validation / non présentation ou absence récurrente du titre de transport ▪ Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) ▪ Dégradation minime ou involontaire ▪ Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) ▪ Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après un avertissement ▪ Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) ▪ Non-respect des consignes de sécurité ▪ Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule ▪ Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux ▪ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après une exclusion temporaire ▪ Violence physique ou faits d'une particulière gravité
<p>Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)</p>	<p>Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire, avec préavis de 2 jours minimum.</p>	<p>Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.</p>